

Arrêt n° : 832

16064

**MP C/ SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS PRISE EN
LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le **27 NOVEMBRE 2019**,
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX - 4ème
chambre du 31 mai 2018 (N°de parquet 16117000126).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENU

**SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS prise en la personne de son
représentant légal M. RUIZ (président)**

N° de SIREN : 300-725-132

15 avenue Charles de Gaulle - Lieudit La Brouste - 33530 BASSENS

Appelante et intimée

Représentée par M. RUIZ, comparant et assisté de Maîtres Joseph AGUERA,
avocat au barreau de LYON et Carl ENCKELL, avocat au barreau de PARIS

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

C. - PARTIE CIVILE

FEDERATION SEPANSO DE LA GIRONDE prise en la personne de son
représentant légal

1-3 rue de Tauzia - 33000 BORDEAUX

Intimée

Représentée par Maître François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE

COPIE		IN. Arg
AVANT		
IN. ARGUIN		
IN. BRUGES		
IN. COUSSEAU		
SECTION		

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur ROLLAND, conseiller faisant fonction de président,

Conseillers : madame CHASSAGNE,
madame COUDY.

* lors des débats,

- Ministère Public : monsieur PELEGRY,

- Greffier : madame SOURGET.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du 23 novembre 2017 a été notifiée à la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS (sigle CD TRANS), représentée par Mathias RUIZ le 22 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

La SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS prise en la personne de son représentant légal M. RUIZ est prévenue d'avoir :

- à BASSENS, le 5 avril 2016, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de camions et semi-remorques porteurs de citernes contenant de grandes quantités de gaz, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préalable, sans autorisation,

infraction prévue par les articles L.173-1 §I 3°, L.511-1 AL.1, L.512-1 AL.1, L.181-14 AL.1, L.181-15 AL.2, R.181-46 §I, R.181-49 AL.3, L.515-7 AL.1, R.512-70, R.512-74 §II du Code de l'environnement, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.173-8, L.173-1 §I AL.1, L.173-5 du Code de l'environnement, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal,

- à BASSENS, le 5 avril 2016, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de camions et semi-remorques porteurs de citernes contenant de grandes quantités de gaz, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préalable, sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement, en l'espèce en stockant des citernes présentant un taux de remplissage compris entre 10 et 85 %, soit des quantités variant entre 2 et 21 tonnes par citerne, alors que l'étude de dangers visée par l'arrêté préfectoral définissait une quantité maximale de 0,5 tonnes,

infraction prévue par les articles R.514-4 11 °, L.512-20, L.511-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.514-4 AL.1, L.173-5 2 °, L.173-7 2 ° du Code de l'environnement,

- à BASSENS, le 5 avril 2016, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de camions et semi-remorques porteurs de citernes contenant de grandes quantités de gaz, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration préalable, sans porter à la connaissance du préfet avant leur réalisation les modifications apportées à l'installation, son mode d'utilisation ou son voisinage, de nature à entraîner un changement notable du dossier de déclaration initiale,

infraction prévue par les articles R.514-4 5 °, R.512-54 §II, L.511-1, L.512-8 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.514-4 AL.1, L.173-7 2 ° du Code de l'environnement.

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 31 mai 2018, a :

Sur l'action publique :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;
- déclaré la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS prise en la personne de son représentant légal coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- pour les faits d'exploitation par personne morale d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation commis le 5 avril 2016 à BASSENS, condamné la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS au paiement d'une amende de 150.000 euros et dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de 50.000 euros à l'exécution de cette peine ;
- pour les faits d'exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement commis le 5 avril 2016 à BASSENS, condamné la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS au paiement d'une amende de 3.000 euros ;
- pour les faits de modification notable d'une installation classée déclarée, de son mode d'utilisation ou de son voisinage sans notification préalable commis le 5 avril 2016 à BASSENS, condamné la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS au paiement d'une amende de 3.000 euros,

Sur l'action civile :

- reçu la constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO GIRONDE ;
- condamné la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS à payer à la SEPANSO la somme de 10.000 euros à titre de dommages intérêts et la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'art. 475-1 du CPP.

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal correctionnel de BORDEAUX - 4ème chambre, appel a été interjeté par :

- la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS prise en la personne de son représentant légal, le 1^{er} juin 2018 contre l'ensemble des dispositions dudit jugement,
- Monsieur le procureur de la République, le 1^{er} juin 2018 contre la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS prise en la personne de son représentant légal.

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 16 octobre 2019

Le président a constaté l'identité du prévenu M. RUIZ représentant légal de la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS ;

Maître Joseph AGUERA avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Mme Monique ALLAUX, témoin a été appelée et invitée à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

Le président a été entendu en son rapport et a informé M. RUIZ représentant légal de la société prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale ;

M. RUIZ représentant légal de la société prévenue, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;

Mme Monique ALLAUX, inspectrice des installations classées à la DREAL de la Gironde a été entendue en qualité de témoin, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* » ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître François RUFFIE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Le ministère public en ses réquisitions ;

Maître Joseph AGUERA avocat de la société prévenue, en sa plaidoirie ;

M. RUIZ représentant légal de la société prévenue qui a eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **27 novembre 2019**.

Et, ce jour, **27 novembre 2019**, monsieur ROLLAND conseiller, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame SOURGET.

V. - MOTIVATION

La prévenue a relevé appel à titre principal, le 1er juin, des dispositions pénales et civiles du jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX du 31 mai 2018 ; le ministère public a relevé appel à titre incident, le même jour, de la même décision.

Déclarés dans les formes et les délais prévus par la loi, ces appels sont recevables.

À l'audience, Madame Monique ALLAUX, fonctionnaire à la DREAL, est entendue comme témoin, après avoir prêté le serment des témoins.

La partie civile sollicite la confirmation du jugement déféré, outre une indemnité de 2000 €, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré sur la culpabilité de la personne morale et son infirmation sur les peines, et la condamnation de la personne morale à une peine de 300 000 € d'amende dont 150 000 € avec sursis pour le délit, outre l'affichage de la décision, et à une peine de 7500 € d'amende pour chacune des deux contraventions ; la prévenue, dont le conseil dépose des conclusions écrites, sollicite à titre principal sa relaxe et le débouté de la partie civile, aux motifs d'un commandement de l'autorité légitime, d'une erreur sur la date des faits, telle que reprise à la prévention, d'un défaut d'indication du nom de l'organe ou du représentant de la personne morale, agissant pour le compte de celle-ci, d'un défaut d'application à l'espèce du code de l'environnement, d'un manquement au respect de la règle non bis in idem, et plus généralement d'un respect par la personne poursuivie de la réglementation sur le transport de matières dangereuses et sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et sollicite à titre subsidiaire que la personne poursuivie ne soit déclarée coupable que d'une seule infraction et ne soit condamnée que pour cette seule infraction.

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Au moment des faits poursuivis, et selon l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, la société CHAUSSADE DUBOE Transports était une société par actions simplifiée, sise à BASSENS, dont le président était Monsieur Thierry NOGENT et le directeur général Monsieur Mathias RUIZ, et dont l'objet social était la location de véhicules, le transport de marchandises, le commerce de produits pétroliers, le stockage, le conditionnement et la gestion de stocks, et l'entretien et la réparation de tous véhicules.

Le 3 avril 2016, un camion-citerne, dans l'enceinte de cette entreprise, prenait feu : cet incendie provoquait une première puis une seconde explosion, puis l'incendie de plusieurs véhicules de l'entreprise.

Les explosions provoquaient des dégâts conséquents à l'entreprise elle-même, mais aussi aux entreprises environnantes.

De nombreux pompiers étaient sollicités pour éteindre le feu et quatre d'entre eux étaient légèrement blessés.

Des fonctionnaires de la DREAL se déplaçaient sur les lieux pour y faire les constatations suivantes.

Le site de la société CHAUSSADE DUBOE Transports était, jusqu'au 25 novembre 2013, soumis à une simple déclaration, selon la réglementation sur les installations classées, en raison du stockage de bouteilles de gaz liquéfié : à la suite d'une demande d'augmentation de la capacité de dépôt de bouteilles de gaz, un arrêté préfectoral était pris le 25 novembre 2013, qui autorisait la présence sur site de 101 tonnes de bouteilles de gaz, correspondant alors, pour cette entreprise, à un statut de Seveso seuil bas.

Selon le rapport de la DREAL, l'entreprise n'était donc pas autorisée à faire stationner sur le site des véhicules citernes, remplis de gaz liquéfié, au-delà d'une quantité maximum de 0,5 tonne par citerne : or, d'après les vérifications entreprises, parmi les véhicules présents sur le site après l'incendie, sept citernes au moins présentaient des taux de remplissage de 10 à 85 %, soit entre 2 et 21 tonnes par citerne.

Au total, 140 tonnes de gaz étaient présentes sur le parc de stationnement de l'entreprise après l'accident, dans 30 véhicules porteurs de citernes : la quantité de gaz liquéfié détruit dans l'incendie se situant entre 4 et 70 tonnes, c'était donc une quantité totale de 144 à 210 tonnes qui était présente sur le parc de stationnement.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la DREAL notaient dans leur rapport que l'exploitant avait été alerté par l'inspection de l'environnement, en mars 2015, en des termes très précis, à savoir : « toute présence de camions contenant des matières dangereuses est strictement interdite ... j'attire en particulier votre attention sur l'interdiction de stockage de matières dangereuses autres que celles prévues et étudiées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ».

Les fonctionnaires de la DREAL retenaient alors trois infractions à la charge de la personne morale, un délit consistant à avoir stationné dans l'enceinte de l'entreprise des camions et des semi-remorques, porteurs de citernes, contenant de grandes quantités de gaz non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, amenant la personne morale à exploiter le site sans autorisation, une contravention consistant à avoir laissé sur place au moins sept citernes présentant des taux de remplissage compris entre 10 et 85 %, soit des quantités variant entre 2 et 21 tonnes par citerne, et une contravention consistant à avoir stationné dans l'enceinte de l'entreprise des camions et des semi-remorques, contenant de grandes quantités de gaz non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, sans en aviser au préalable le préfet.

Interrogé le 28 février 2017 sur l'ensemble des faits, Monsieur Mathias RUIZ, alors directeur général de l'entreprise, ne reconnaissait au nom de la société aucune des infractions : il considérait que les réservoirs mobiles, à savoir les camion-citerne en cause, ne devaient pas entrer dans le calcul des quantités de stockage autorisées : en réponse à cette déclaration, les fonctionnaires de la DREAL insistaient sur le fait que toute présence de camions contenant des matières dangereuses, sans aucune distinction, était strictement interdite sur le site de l'entreprise.

Dans une note du 4 juillet 2017, et pour répondre plus précisément aux observations formulées par Monsieur RUIZ, les fonctionnaires de la DREAL précisait à nouveau que la question du stockage dans des réservoirs mobiles de matières dangereuses aurait dû être abordée dans l'étude de danger, fournie à l'occasion de la demande d'autorisation d'exploitation de l'installation, et aurait dû être en conséquence signalée à l'autorité préfectorale : ils considéraient en effet que ces équipements étaient de nature, par leur proximité et leur connexité avec l'installation principale, à en modifier les dangers pour l'environnement.

À l'audience, Monsieur Mathias RUIZ, désormais président de l'entreprise, précise qu'il n'était à l'époque des faits que directeur général mais qu'il était bien bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs, qui lui permettait d'agir pour le compte de la personne morale ; il ajoute qu'il ne conteste pas les circonstances de l'accident, telles que décrites par les fonctionnaires de la DREAL, et qu'il ne conteste notamment pas l'évaluation des quantités de gaz liquéfié présentes sur le site le jour de l'incendie ; il déclare enfin qu'il conteste absolument les infractions reprochées à l'entreprise, considérant que les quantités de gaz liquéfié contenues dans les camion-citernes ne doivent pas entrer en considération dans le calcul des quantités de gaz liquéfié autorisées sur le site en vertu de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Madame Monique ALLAUX, fonctionnaire à la DREAL, inspectrice des installations classées, précise à nouveau que les quantités de gaz liquéfié présentes sur le site, dans les camions-citernes, au moment des faits, se situaient entre 144 et 210 tonnes, soit 270 tonnes au total, pour une quantité de 101 tonnes autorisées ; elle ajoute que de telles quantités de gaz liquéfié sur le site n'étaient pas autorisées par l'autorité préfectorale ; elle déclare qu'elle avait attiré spécialement l'attention de l'exploitant sur ce sujet en 2015 ; elle conclut en soulignant la totale inadéquation entre les engagements pris par l'entreprise dans l'étude de danger, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, et les constatations opérées sur le site après l'accident.

Sur ce

La culpabilité de la personne morale repose sur trois éléments objectifs : les infractions poursuivies ont été commises pour son compte par l'un de ses organes ou représentants, au sens de l'article 121-2 du code pénal, en l'espèce Monsieur Mathias RUIZ, directeur général de la société CHAUSSADE DUBOE Transports au moment des faits, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir, qui lui donnait tous les pouvoirs nécessaires au respect de la réglementation sur l'environnement.

- Elle repose en premier lieu sur les courriers de 2015 adressés par les fonctionnaires de la DREAL aux dirigeants de l'entreprise.

Dans son rapport consécutif à l'incendie et encore dans sa déclaration à l'audience, Madame Monique ALLAUX explique précisément qu'en 2015, après une inspection du site, et alertée par le maire de la commune, elle a adressé un courrier aux dirigeants de l'entreprise dans lequel elle précisait « toute présence de camions contenant des matières dangereuses, à l'exception des vapeurs ou des gaz résiduels présents dans les citernes après déchargement, est strictement interdite ... j'attire en particulier votre attention sur l'interdiction de stockage de matières dangereuses autres que celles prévues et étudiées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ».

À l'audience, Monsieur Mathias RUIZ confirme que ce courrier a bien été reçu dans l'entreprise, à un moment où il venait juste d'y prendre ses fonctions, et qu'aucune observation ni aucune demande n'a été présentée ensuite de ce courrier à l'administration.

Il en résulte clairement que la société était donc parfaitement informée de l'interdiction de stationner des camions-citernes remplis de gaz liquéfié, au-delà du seuil autorisé de 0,5 tonne par citerne, sur le site de l'entreprise, et n'a tenu aucun compte de cette prescription : elle a donc agi en pleine connaissance de la réglementation.

- Elle repose en second lieu sur l'étude de danger réalisée en avril 2012 par la société DEKRA.

Selon les dispositions de l'article L 214-3 du code de l'environnement, « sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

Pour obtenir cette autorisation de l'autorité administrative, l'entreprise doit notamment présenter une étude de danger qui, par référence aux dispositions de l'article L511-1 et de l'article L512-1 du code de l'environnement, doit préciser les risques que l'installation peut présenter, en particulier, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Par référence aux dispositions de l'article R512-6 et de l'article R512-9 du code de l'environnement, l'étude de dangers « justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ... et précise notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ».

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ».

Aux termes des dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement, « les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ».

Enfin, en vertu de la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées, « certaines zones encombrées indépendantes » doivent être prises en considération dans la détermination du volume inflammable contenu dans l'installation, et en particulier « les zones de stationnement des camions et des wagons ».

Par ailleurs, la présence de citernes mobiles doit également être prise en considération, et notamment leur stationnement, dans l'évaluation de la probabilité et de la gravité d'un effet de Bleve.

En outre, les équipements connexes doivent être « intégrés à l'installation classée, même s'ils ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées : les phénomènes dangereux qui peuvent y prendre naissance ont vocation à être intégrés dans l'étude de danger ».

Enfin, « lorsque le flux de matières dangereuses est à destination de l'établissement ou a pour origine l'établissement ... les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces équipements mobiles sont à prendre en compte dans l'étude de dangers, dès lors que les véhicules ont pénétré dans l'enceinte des installations ».

Il résulte donc clairement des textes et des dispositions reprises ci-dessus que le stationnement de camions-citernes, remplis de gaz liquéfié au delà du seuil autorisé, au sein de l'établissement, ne serait-ce que pour quelques jours, devait nécessairement être pris en considération dans l'étude de dangers, d'une part parce qu'ils constituaient des équipements connexes à l'installation principale classée, et d'autre part parce qu'ils représentaient un danger certain et immédiat.

Le fait que la réglementation sur le transport de matières dangereuses s'applique éventuellement aux camions-citernes n'y change rien : tout au plus se superpose elle à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à défaut de dispositions contraires ou dérogoires.

Or, il apparaît en l'espèce que l'étude de dangers commandée par la société CHAUSSADE DUBOE à la société DEKRA, non seulement ne prend pas en considération le cas des camions-citernes remplis de gaz liquéfié au-delà du seuil autorisé, mais en plus, prend en compte l'hypothèse des camions-citernes vides de gaz transitant par l'entreprise.

Ainsi, dans le préambule de ce « dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement », la société DEKRA énonce que « la société CD TRANS a le projet d'augmenter sa capacité de stockage de bouteilles de gaz et de stocker des containers citernes avec des matières dangereuses de classe trois » : l'objet même de ce document d'études adressé au préfet est donc sans aucune relation avec la question des camions-citernes.

Le rapport évoque le problème des camions « vides mais non dégazés » - « sur le site de CD TRANS, les camions sont vides de gaz » - et insiste sur le fait que « les marchandises sont récupérées sur le site des clients et amenées aux points

de livraison : ainsi, aucune marchandise n'est amenée sur le site, hormis les bouteilles GPL stockées au dépôt prévu à cet effet et au futur dépôt à terme, ainsi que les containers citernes pleins ».

Il résulte donc clairement de ce qui précède que la société CHAUSSADE DUBOE, souhaitant augmenter sa capacité de stockage, avait l'obligation de faire procéder à une étude de dangers, comportant toutes les situations habituelles, susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, et en particulier celle des camions-citernes, stationnant habituellement plusieurs jours sur le site même de l'entreprise et contenant des quantités de gaz liquéfié supérieures à celles du seuil autorisé, puisqu'il n'est pas contesté que de tels stationnements s'effectuaient régulièrement et qu'il est établi que ces équipements devenaient alors des équipements connexes à l'installation principale classée : or tel ne fut pas le cas dans la demande transmise par la société à l'autorité préfectorale, relayée par la société DEKRA.

S'il résulte des textes qui précèdent que la société CHAUSSADE DUBOE avait l'obligation juridique de communiquer à l'autorité préfectorale tous les éléments permettant à celle-ci de prendre la décision d'autorisation en toute connaissance de cause, il résulte également du bon sens que cette société était tenue à cette obligation : en effet, il est évident que les quantités importantes de gaz liquéfié stockées plusieurs jours dans l'enceinte de l'entreprise présentaient au moins autant de dangers pour la santé et la sécurité publiques que celles qui étaient contenues dans les réservoirs fixes et les bouteilles de gaz.

Il est inopérant de chercher à démontrer que la société DEKRA a accompli « rigoureusement » sa mission, puisque tel n'est pas le sujet, et il est inopérant également de chercher à démontrer que la société DEKRA a bien traité le cas des camions-citernes transitant sur le site, en attente de chargement ou de déchargement, puisque tel est effectivement le problème.

- Elle repose en troisième lieu sur l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013.

Dans son courrier de transmission du 2 décembre 2013, le directeur de la DREAL adresse au directeur de la société CHAUSSADE DUBOE une copie de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, l'invitant « à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté, en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement ».

Dès lors, et sur le fondement de l'étude de dangers, l'autorité préfectorale autorise cette société à stocker un volume total de 101 tonnes de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation comportant notamment l'étude de dangers.

En page 23, il traite de la question du chargement et du déchargement des véhicules, puisqu'il précise que « les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes pour la station service sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ; des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement » : cette question ne concerne toutefois que la station service.

Il résulte clairement de ce qui précède que les quantités stockées dans les camions-citernes, stationnant plusieurs jours sur le site de l'entreprise, n'ont pas été prises en compte par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, puisque l'exploitant, dans l'étude de dangers qu'il avait commandée et qu'il a ensuite transmise à l'autorité préfectorale, s'était engagé à ne stationner sur le site que des camions citernes vides de gaz : il en résulte évidemment que l'exploitant, n'ayant pas donné les informations utiles à l'autorité préfectorale, ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral pris sur la base de ses déclarations.

C'est à tort que le conseil de la société CHAUSSADE DUBOE invoque le bénéfice à son profit du principe du commandement de l'autorité légitime ou de la règle non bis in idem.

Il résulte clairement des développements précédents qu'au moment de l'inspection sur le site, réalisée le 5 avril 2016 par les services de la DREAL, la société poursuivie exploitait sans autorisation une installation classée, en violation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 : le fait que l'autorité préfectorale ait pris, à la suite de l'accident du 3 avril 2016, un nouvel arrêté, est hors de propos.

Si le délit est parfaitement constitué à l'encontre de la société, les contraventions, pour lesquels elle est également poursuivie, reprennent en réalité certains des éléments constitutifs du délit : la société ne sera donc déclarée coupable et condamnée que pour le seul délit.

Dès lors, le jugement déféré sera partiellement infirmé sur la culpabilité : la société CHAUSSADE DUBOE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Mathias RUIZ, sera déclarée coupable du délit et sera relaxée pour les deux contraventions.

Sur la peine

Le casier judiciaire de la société comporte trois condamnations.

À l'audience, Monsieur Mathias RUIZ précise que la société a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 23 millions d'euros, pour des résultats nets de 700 000 €.

La société CHAUSSADE DUBOE est donc largement bénéficiaire et elle est donc parfaitement en mesure de s'acquitter d'une amende.

Au regard de la gravité des faits, qui se caractérise à la fois par le fait que la société a agi en pleine connaissance des risques que la violation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 faisait courir, et en particulier parce qu'elle avait été alertée en 2015 par les services de la DREAL, et par le fait que la société a déclenché un accident majeur, préjudiciable aux personnes et aux biens, elle sera condamnée à une amende de 120 000 €.

Sur l'action civile

C'est à juste titre que les premiers juges ont reçu la constitution de partie civile de la Fédération Sepanso de la Gironde et ont déclaré la société CHAUSSADE DUBOE responsable de son préjudice.

Des textes et de la jurisprudence de la chambre criminelle, il ressort que le préjudice collectif environnemental est celui qui porte atteinte aux intérêts d'une association dont la mission consiste, selon ses statuts, à participer à la protection de l'environnement : l'action en réparation appartient alors à toutes personnes ayant qualité et intérêt à agir, et en particulier l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations agréées ayant pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

La Fédération Sepanso de la Gironde justifie d'un préjudice collectif environnemental, dans la mesure où elle justifie de l'activité importante qu'elle déploie pour la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la protection des habitats naturels, que ce soit par ses publications, sa participation à de nombreux organismes et commissions, sa gestion de plusieurs réserves naturelles nationales ou sa participation à des enquêtes publiques, de sorte que l'accident du 3 avril 2016 a nécessairement porté atteinte à ces efforts.

C'est par une juste appréciation que les premiers juges ont condamné la société CHAUSSADE DUBOE à verser à la partie civile une somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts et une somme de 1000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dès lors, le jugement déféré sera confirmé sur l'ensemble de ces points et la société CHAUSSADE DUBOE sera également condamnée à verser à la partie civile, en cause d'appel, une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement à l'encontre de la prévenue et de la partie civile ;

Déclare les appels recevables ;

Sur l'action publique ;

Infirmes partiellement le jugement déféré sur la culpabilité ;

Statuant à nouveau ;

Déclare la société CHAUSSADE DUBOE coupable du délit poursuivi ;

La relaxe des contraventions poursuivies ;

Condamne la société CHAUSSADE DUBOE à une peine d'amende de 120 000 € ;

Sur l'action civile ;

Confirme le jugement déféré ;

Condamne en outre la société CHAUSSADE DUBOE à payer à la Fédération Sepanso de la Gironde la somme de 1500 €, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

Avis ^f a pu être donné au prévenu *absent*, qu'en application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Le présent arrêt a été signé par monsieur ROLLAND conseiller et madame SOURGET greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Pour expédition certifiée conforme

P/
Le Greffier en Chef


